

Délibération du bureau prise par délégation

du 14 mai 2018

n°7

page 1/3

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 17 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.COLIN, M.PICHON, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, M.JUGE, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET,

**POUVOIRS ( 3 ) :**

Mme LAVRARD donne pouvoir à M.ABELIN  
M.MEUNIER donne pouvoir à M.PREHER  
Mme MOREAU donne pouvoir à M.PEROCHON

**EXCUSES ( 5 ) :**

M.SULLI, Mme BOURAT, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.MELQUIOND

Secrétaire de séance : Madame Evelyne AZIHARI

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Désaffectation et restitution à la commune de Châtellerault du parc du château, du logement de fonction et d'une partie du foncier attenant – Bibliothèque centrale à Châtellerault**

*Dans le cadre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a déclaré d'intérêt communautaire la bibliothèque centrale à Châtellerault lors du conseil de communauté du 12 novembre 2001 et, suite à l'extension de l'agglomération, lors du conseil communautaire du 12 septembre 2016. Conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Châtellerault a mis à la disposition de l'agglomération cet équipement culturel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Celui-ci était composé d'un bâtiment principal abritant la bibliothèque, d'un logement de fonction pour le gardien et d'un parc.*

*Le parc du château n'ayant plus d'intérêt pour les activités de la bibliothèque, la commune de Châtellerault a sollicité la CAPC en 2011, pour le sortir de la mise à disposition afin de permettre à la commune d'effectuer des travaux de consolidation du mur d'enceinte. L'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition a été signé entre la CAPC et la commune de Châtellerault les 15 et 16 mars 2011. La désaffectation n'ayant pas été constatée par l'organe délibérant de la CAPC au préalable, il convient de régulariser ce premier avenant.*

*Cette fois-ci, la commune de Châtellerault sollicite la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault afin de pouvoir disposer de l'ancien logement de fonction de la bibliothèque. En effet, conformément au programme local de l'habitat, l'agglomération de Châtellerault a pris la décision de réaliser une résidence d'habitat pour l'hébergement des jeunes en insertion, en formation, en premier emploi, stagiaires ou apprentis. Deux sites ont été retenus. L'un situé 23 grand'rue Châteauneuf / 7, 9 et 11 place de Belgique d'une capacité de 23 logements pour 30 lits, l'autre situé 6, 8 et 10 rue Gaudeau Lerpinière qui pourra accueillir 10 logements pour 13 places.*

*A cette occasion, la commune et Grand Châtellerault conviennent également de sortir de la mise à disposition le foncier attenant à ces bâtiments (ancien logement de fonction inclus) représentant une partie de la cour de la bibliothèque, ainsi que le passage situé entre l'entrée rue Gaudeau Lerpinière et le parking du château.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du bureau prise par délégation

du 14 mai 2018

n°7

page 2/3

*Une division parcellaire est en cours de réalisation afin de séparer l'emprise foncière désaffectée et destinée à être restituée à la commune issue de la parcelle cadastrée section CV n°323, pour une contenance d'environ 1626 m<sup>2</sup>, de celle restant sous le régime juridique de la mise à disposition, pour une contenance d'environ 881 m<sup>2</sup>.*

*Aussi, il convient de constater la désaffectation de cet ensemble immobilier et de mettre un terme au régime de mise à disposition pour restituer le bien à la commune de Châtellerault.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

**VU** l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales relatif au terme du régime de la mise à disposition pour les biens désaffectés,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 déclarant d'intérêt communautaire au titre des équipements culturels les bibliothèques communales disposant d'au moins un agent public,

**VU** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles de la bibliothèque centrale en date du 16 juillet 2003,

**VU** l'avenant n° 1 du PV de mise à disposition pour sortir de la mise à disposition le parc du château en date du 15 mars 2011,

**CONSIDERANT** qu'une partie du bien initialement mis à disposition par la commune de Châtellerault n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée,

**CONSIDERANT** que le logement de fonction du gardien ne présente plus d'intérêt pour l'utilisation et la gestion du bien mis à disposition,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater la désaffectation partielle du bien mis à disposition,

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier constitué du parc du château, du passage entre la rue Gaudeau Lerpinière et le parking du château, de l'ancien logement de fonction et d'une partie de la cour de la bibliothèque, le tout issu de la

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 14 mai 2018**

**n°7**

**page 3/3**

parcelle cadastrée section CV n°323 situé 8 rue Gaudeau Lerpinière pour une contenance d'environ 1626 m²,

- décide en conséquence de mettre un terme au régime de mise à disposition bénéficiant à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour l'exploitation dudit immeuble appartenant à la commune de Châtellerault,
- décide de le restituer à la commune de Châtellerault dans l'état où il se trouve, sans indemnités, afin qu'elle recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en l'objet, et notamment l'avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles formant la bibliothèque centrale.

**UNANIMITE**

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 16/05/2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER